

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
«Elargissement et remodelage de plusieurs portions de la
piste Montalbert »
sur la commune d'Aime (73)**

Décision n° 08215P1002

10371

Décision du 31/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04 mars 2015, déposée par la société d'aménagement de la station de la Plagne et enregistrée sous le numéro F08215P1002, relative au projet d'élargissement et de remodelage de plusieurs portions de la piste Montalbert sur la commune d'Aime (73).

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 09 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 11 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à profiler trois secteurs sur la piste bleue existante « Montalbert » de niveau dit « débutant » et très fréquentée, présentant sur plusieurs portions des zones étroites, dont le cerfa précise qu'elles mettent en cause la sécurité des skieurs ;
- qui implique le terrassement d'une surface cumulée de 1,78 ha de piste de ski et le défrichage de 0,44 ha ;
- dont les travaux s'effectuent en équilibre déblai/remblai ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une piste existante ;
- en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement ou de paysage et en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet a préalablement fait l'objet d'un diagnostic écologique :

- qui a permis de repérer trois stations de flores protégées à proximité de l'emprise des travaux et qu'une mise en défens pendant la phase de chantier a été prévue en conséquence ;
- qui précise que les travaux seront effectués à partir de mi-août afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune présente ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Élargissement et remodelage de plusieurs portions de la piste Montalbert** », objet du formulaire F08215P1002, **sur la commune d'Aime (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, l'autorisation de défrichement et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

